

Bâle, le 27 mai 2013 CDE/RBA

La Suisse: pays de fondations 2013 - chiffres, développements, tendances

Par Dr. iur. Christoph Degen et par Dr. iur. Roman Baumann Lorant, proFonds, Association faîtière des fondations d'utilité publique en Suisse

Table des matières

I. L'essentiel en bref	2
II. Pays suisse des fondations 2012 en chiffres	3
III. Les développements législatifs et administratifs	4
1. Taxe sur la valeur ajoutée	4
1.1. Réforme de la loi fédérale concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	4
1.2. Info TVA concernant la pratique 04: Assujettissement en relation avec la définition de l'activité entrepreneuriale	4
2. Déduction des dons dans les cantons	5
3. Nouveau droit comptable dans le Code des obligations	5
4. Réforme du droit et de la surveillance des fondations	6
5. La Motion du Conseiller aux Etats Luginbühl visant à renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations	6
6. Interpellation du Conseiller aux Etats Recordon en ce qui concerne le statut des membres des Conseils de fondation	7
7. Rétrocessions	8
IV. Jurisprudence	8
V. Publications	9

Depuis de nombreuses années, proFonds, l'Association faîtière des fondations d'utilité publique en Suisse, informe ses membres par le biais de son rapport annuel, quant aux développements fondamentaux dans le domaine des fondations. L'accent est mis sur les exposés concernant le domaine-clé de notre Association faîtière, la défense et la représentation des intérêts des fondations (et associations) d'utilité publique envers la politique, le législateur et les autorités. Par des requêtes et des prises de position, proFonds apporte l'expertise pratique en ce qui concerne les décisions politiques et l'information au public. En tant que porte-parole du domaine suisse de l'utilité publique, proFonds contribue continuellement à l'amélioration des conditions générales des fondations, des associations et autres organisations d'utilité publique.

Avec sa publication "La Suisse, pays des fondations" proFonds s'adresse depuis 2012 à un large public intéressé par le domaine des fondations, ainsi qu'aux médias. La publication souhaite apporter une contribution fondée, fiable, et orientée vers la pratique à l'amélioration des informations dans le domaine des fondations, notamment en ce qui concerne les conditions cadres juridiques et fiscales ainsi que les développements législatifs et administratifs.

I. L'essentiel en bref

Concernant les développements essentiels dans le domaine suisse des fondations, il convient de citer:

Pays suisse de fondations 2012 en chiffres

- En 2012, 394 nouvelles fondations ont été enregistrées au registre du commerce en Suisse, soit 20 de moins que l'année précédente. D'autres informations concernant les chiffres du pays suisse de fondations 2012 sous chiffre II.

Les développements législatifs et administratifs

- En date du 30 janvier 2013, le Conseil fédéral a présenté un message complémentaire concernant la réforme de la TVA. Il remplit ainsi le mandat parlementaire qui lui a été confié par le Conseil National, à savoir renoncer à un taux unique et élaborer une TVA à deux taux au lieu des trois taux appliqués actuellement. C'est avec satisfaction, que proFonds accueille la décision concernant le maintien dans leur intégralité des exceptions fiscales pour les organisations d'utilité publique. Informations complémentaires sous chiffre III.1.1.
- L'Administration fédérale des contributions a exposé dans *son bulletin d'information 04 concernant la TVA*, sa pratique relative aux activités entrepreneuriales comme condition à l'assujettissement. La pratique est restrictive et déjoue les simplifications visées par le législateur pour les fondations et les associations financées par des dons. Informations complémentaires sous chiffre III.1.2.
- La réglementation des cantons concernant la possibilité de déduction fiscale des dons effectués à des organisations d'utilité publique, a évolué depuis de manière positive dans le sens d'une augmentation à 20% de la déduction de l'impôt fédéral direct. Ainsi, *presque tous les cantons* disposent de cette possibilité de déduction des dons de 20%. Selon l'avis régulier de proFonds, il s'agirait de l'ensemble du standard minimal suisse. Informations complémentaires sous chiffre III.2.
- La loi concernant *le nouveau droit comptable dans le Code des obligations* est entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2013. Les simplifications importantes visées par proFonds dès les premiers stades de la révision et concernant les fondations et

les associations, ont été reprises par le Parlement. Les détails sont répertoriés sous chiffre III.3.

- C'est avec une grande satisfaction que proFonds accueille la nouvelle concernant la renonciation par le conseil fédéral – contrairement à ses intentions en 2011 – à la réforme du droit de surveillance des fondations et en particulier à l'introduction d'un modèle de haute surveillance. Ainsi la requête adéquate de proFonds est satisfaite. Informations complémentaires sous chiffre III.4.
- proFonds regrette la proposition du Conseil fédéral, à savoir le rejet de la *Motion de Werner Luginbühl* visant à renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations. Notre Association faitière continuera à s'engager en vue du développement positif de la place suisse pour les fondations et l'utilité publique. Informations complémentaires sous chiffre. III.5.
- En date du 6 décembre 2012 ainsi qu'en date du 22 mars 2013, *le Conseiller aux Etats Luc Recordon*, a interpellé le Conseil fédéral et a exigé de préciser de quel ordre pourrait être la *rémunération des Conseillers de fondation*. Le Conseil fédéral a indiqué dans sa réponse, qu'il n'existait pas de bases juridiques en ce qui concerne le *dédommagement des Conseillers de fondation*. L'autorité de surveillance n'est pas habilitée à *défendre ou à imposer* une indemnisation appropriée. Du point de vue fiscal, il convient de noter qu'un dédommagement ne signifie pas qu'une exonération soit exclue. Informations complémentaires sous chiffre III.6.
- Le Tribunal fédéral a considéré par sa jurisprudence, en dernier par décision du 30 octobre 2012, que lesdites rétrocessions relatives à un mandat de gestion de fortune auprès d'un gestionnaire de fortune externe ou d'une banque, devaient être divulguées et restituées intégralement au client. proFonds a élaboré un aide-mémoire concernant les démarches à suivre par les fondations et les associations d'utilité publique. Les détails sont répertoriés sous chiffre III.7.

II. Pays suisse des fondations 2012 en chiffres

En 2012, 394 nouvelles fondations ont été enregistrées au registre du commerce en Suisse (année précédente: 414). Il s'agit en l'occurrence et majoritairement de fondations classiques et d'utilité publique. Le nombre total de fondations enregistrées au registre du commerce au 1^{er} janvier 2013 est de 17'647 (année précédente: 17'761). En décomptant près de 4'500 à 5'000 fondations œuvrant pour la prévoyance professionnelle, l'estimation est de 13'000 fondations d'utilité publique pour la Suisse. Selon les indications du registre du commerce, 513 fondations ont été radiées au cours de l'année 2012 (année précédente: 553). Il s'agit là avant tout de fondations concernant la prévoyance professionnelle et l'aide sociale. Il n'est pas possible d'évaluer le nombre exact de fondations d'utilité publique radiées sur la base des données du registre du commerce.

Malgré un recul en ce qui concerne le nombre des nouvelles fondations enregistrées, le chiffre total concernant les fondations classiques, soit d'utilité publique, devrait afficher une *nouvelle augmentation*. Il y a eu une poursuite de la tendance à la création de fondations d'utilité publique en 2012. Quantitativement, l'année 2012 a été à nouveau *une bonne année*, même s'il ne s'agit pas d'une année record concernant les nouvelles créations.

III. Les développements législatifs et administratifs

1. Taxe sur la valeur ajoutée

1.1. Réforme de la loi fédérale concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En date du 30 janvier 2013, le Conseil fédéral a présenté un message complémentaire concernant la réforme de la TVA. Il remplit ainsi le mandat parlementaire qui lui a été confié par le Conseil National, à savoir renoncer à un taux unique et élaborer une TVA à deux taux en lieu et place des trois taux appliqués actuellement. Outre les anciennes prestations relevant du domaine des produits de première nécessité tels que denrées alimentaires et médicaments, la restauration et l'hébergement devraient également bénéficier du taux réduit. Le Conseil fédéral propose de compenser la diminution des recettes en résultant, par une augmentation du taux réduit. En fonction du nombre de prestations soumises au taux réduit, celui-ci se situerait dorénavant entre 2.8 et 3.8 % (actuellement 2.5%).

C'est avec soulagement que proFonds prend connaissance du fait que *les importantes exceptions fiscales concernant les organisations d'utilité publique*, et notamment les prestations fournies dans le domaine de la santé, de la formation, de la culture, des manifestations sportives et des organisations de bienfaisance, restent inchangées. Après que le taux unique ait pu être écarté, proFonds c'est fortement engagée afin que le catalogue des exceptions subsiste malgré le modèle de TVA à deux taux. Cet objectif a été atteint. Il a ainsi été empêché, que les conditions fiscales exceptionnelles ne soient abolies dans des domaines importants pour le public.

C'est avec surprise qu'à fin avril 2013, les Commissions de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) ont décidé de ne pas adopter le modèle du Conseil fédéral. Les Commissions de l'économie et des redevances ainsi que le Conseil fédéral ne voient pas d'intérêt supplémentaire pour l'introduction d'un modèle à deux taux par rapport au système actuel. Le plénum du Conseil national décidera lors de la session été quant à la requête des CER-CN.

1.2. Info TVA concernant la pratique 04: Assujettissement en relation avec la définition de l'activité entrepreneuriale

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a publié fin novembre 2012, l'info TVA concernant la pratique 04, assujettissement en relation avec la définition de l'activité entrepreneuriale. proFonds avait participé en mai 2012 à la procédure de consultation pour l'élaboration de l'info TVA concernant la pratique et expressément déconseillé d'affaiblir le traitement de la TVA des organisations d'utilité publique financées par des dons. Malheureusement, il a fallu constater, que la détermination de la pratique de l'AFC a neutralisé les simplifications et les allègements brigués du législateur.

L'info concernant la pratique mentionne que les organisations financées uniquement par des dons et des subventions ne sont pas des activités entrepreneuriales, et par conséquent non assujetties à la TVA. Un assujettissement volontaire ne rentre pas en ligne de compte. Quelle est alors la règle, si une organisation, perçoit en sus des dons et des subventions, des rémunérations en provenance de prestations (par ex. par la vente d'articles publicitaires, un magasin de musée ou un restaurant)? L'AFC a décidé qu'il ne s'agit pas d'une activité entrepreneuriale, si les ressources résultant de la fourniture de prestations sont inférieures à 25%, resp. si la mise en œuvre pour les activités est générée pour plus de 75% par des dons et des subventions (soit "la règle 25%-75%"). Dans ce cas un assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée est exclue et la demande de res-

titution de l'impôt préalable est supprimée. La majorité des fondations ne devrait donc plus être assujettie à la TVA par cette pratique. En conséquence, un assujettissement volontaire sera donc supprimé et la fondation restera donc imposée de l'impôt préalable.

Mais la pratique de l'AFC produit des critères supplémentaires réduisant encore le terme "entreprise". Ainsi un classement des organisations en divers domaines d'activité devrait intervenir et l'assujettissement à la TVA apprécié séparément pour chaque secteur d'activité. Ceci pourrait donc avoir une conséquence restrictive et mener à une exclusion de la restitution de l'impôt préalable.

En dernier recours, c'est la justice qui devra trancher en ce qui concerne la conformité législative de ladite interprétation du terme juridique "activité entrepreneuriale" par l'AFC. En tout cas selon l'avis de proFonds, cela ne correspond pas à la volonté législative de simplifier la TVA et de permettre la déduction illimitée de l'impôt préalable pour les acceptations de dons.

2. Déduction des dons dans les cantons

La réglementation des cantons concernant la possibilité de déduction fiscale des dons effectués à des organisations d'utilité publique, a évolué depuis de manière positive dans le sens d'une augmentation à 20% de la déduction de l'impôt fédéral direct. Ainsi, *presque tous les cantons* disposent de cette possibilité de déduction des dons de 20% (BL 100%). Au 1^{er} janvier 2013, le *canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures* a également augmenté cette déductibilité, passant ainsi de 10% à 20% du revenu, soit du bénéfice du donneur. Ainsi, il ne subsiste plus que trois cantons limitant la déductibilité des dons à taux réduit, soit 10% (JU, TI) resp. 5% (NE). Ces cantons accusent un retard par rapport aux autres et une augmentation de la déductibilité jusqu'à 20% serait la bienvenue. Vous trouverez un aperçu des différents taux de déductibilité des cantons sur le site internet de proFonds (www.profonds.org/portraet/downloads/informationsaustausch).

3. Nouveau droit comptable dans le Code des obligations

A fin 2011, les Conseillers fédéraux ont voté une nouvelle loi concernant le droit comptable dans le Code des obligations. La loi est entrée en vigueur au 1er janvier 2013. L'élément central de cette réforme consiste au *principe* de la *neutralité de la forme juridique*. Ce n'est donc plus selon la forme juridique, mais uniquement selon la taille économique d'une personne morale que l'on différencie. Les réglementations seront donc différentes pour les petites, moyennes et grandes fondations.

Fondamentalement les nouvelles règles sont valables pour toutes les fondations. Les fondations non enregistrées au Registre du commerce, ainsi que les fondations, libérées de l'obligation de désigner une société de révision, ont néanmoins le devoir de tenir une comptabilité de leurs recettes et de leurs dépenses ainsi que de leur situation de fortune. proFonds s'est engagée avec succès pour ces simplifications. A l'opposé, des règles détaillées sont valables pour les grandes fondations, soumises légalement à une révision en bonne et due forme. En outre, elles ont l'obligation de fournir en sus du bilan annuel normal, un tableau des flux de trésorerie, un rapport de gestion, un bilan selon une norme comptable reconnue, voir le cas échéant dresser les états financiers du groupe.

La loi régit les bases et les principes pour la tenue d'une comptabilité conforme, et reformule les consignes d'évaluation. Elle donne également des précisions concernant la structure minimale du bilan et du compte des résultats, ainsi que pour le contenu de l'annexe aux comptes annuels. Finalement, elle contient des directives spéciales pour les grandes fondations et des dispositions pour l'établissement d'un bilan ou des états financiers du groupe selon une norme comptable reconnue. Les changements ne devraient

pas, ou être peu importants, pour les petites et moyennes fondations, étant donné qu'en règle générale elles établissent déjà des comptes annuels selon la nouvelle prescription légale. La loi fait état de *dispositions transitoires* généreuses. Les nouvelles règles devront être mises en application la première fois deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit *la première fois pour le bilan à fin 2015*.

4. Réforme du droit et de la surveillance des fondations

En date du 27 février 2013, proFonds a accueilli la nouvelle avec une grande satisfaction, à savoir la *renonciation* par le Conseil fédéral - contrairement à son intention initiale, à l'introduction d'un modèle de haute surveillance pour les fondations. Conformément -aux offensives de proFonds -, le Conseil fédéral a reconnu qu'*un modèle de haute surveillance ne serait pas judicieux*, compte tenu de la diversité des objectifs et des activités des fondations. L'Autorité fédérale de surveillance des fondations rattachée au Département fédéral de l'intérieur (DFI) reste ainsi maintenue. Par la même occasion, et afin que cette dernière puisse continuer de mener à bien sa mission avec un nombre croissant de fondations à surveiller, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les effectifs. Le Conseil fédéral a également renoncé à la *révision de certaines dispositions du Code civil suisse*. Initialement, il était prévu de renforcer le droit concernant la surveillance des fondations ainsi que les dispositions relatives à leur organisation.

En 2011, le Conseil fédéral a pris connaissance d'un rapport du Département fédéral de justice et de police (DFJP), concernant un futur arrangement de l'Autorité de surveillance des fondations. Il envisageait de régler juridiquement les critères de vérification de l'Autorité de surveillance des fondations, les dispositions relatives à l'organisation des fondations, ainsi que la rédaction des rapports des organes de fondation. Finalement, le Conseil fédéral voulait également vérifier, si l'ancienne surveillance directe des autorités fédérales et cantonales devait faire l'objet d'un remplacement par un modèle de haute surveillance.

proFonds ne partageait nullement l'avis du Conseil fédéral. proFonds a notamment tiré la sonnette d'alarme en invoquant une tendance à la bureaucratie par l'introduction de nouvelles dispositions juridiques, ainsi qu'une recrudescence de la gestion administrative pour les fondations. C'est avec fermeté que proFonds s'est prononcée à l'encontre d'un modèle de haute surveillance, menant uniquement à un alourdissement inutile et coûteux du système de contrôle.

Après intervention en été 2011, ainsi qu'au printemps 2012, proFonds a réitéré en décembre 2012, ses propositions en vue *d'éviter une révision de la surveillance fédérale censée entraîner un regain de bureaucratie inutile*, auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. Cette dernière pourrait notamment – comme les autorités cantonales de surveillance – édicter une ordonnance de surveillance. Ainsi le droit des fondations pourrait rester inchangé dans le Code civil et ne serait pas alourdi par des détails relatifs au droit de surveillance. De plus, proFonds a misé sur l'intérêt de la formation continue des collaborateurs des autorités de surveillance (plus précisément dans les domaines de la comptabilité et de la gestion de fortune). Une nouvelle fois et avec fermeté, le rejet strict d'un modèle de haute surveillance coûteux a été soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

5. La Motion du Conseiller aux Etats Luginbühl visant à renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations

En date 27 février 2013, le Conseil fédéral a présenté le rapport si longtemps attendu, du Département fédéral de justice et de police (DFJP) concernant la Motion du Conseiller aux Etats Werner Luginbühl (BPD, Berne) du 20 mars 2009. Le rapport salue l'objectif de la

Motion, à savoir renforcer durablement l'attractivité de la Suisse pour les fondations à l'avenir. Toutefois, d'un point de vue actuel, le Conseil fédéral ne retient pas la nécessité législative d'un besoin d'intervention. Néanmoins il observera avec attention les développements internationaux et *contrôlera régulièrement la compétitivité de la Suisse pour les fondations*. Finalement il demande au Parlement de rejeter la Motion Luginbühl.

proFonds regrette la proposition du Conseil fédéral, à savoir le rejet de la Motion Luginbühl. Notre Association faîtière avait salué et soutenu *l'objectif de la Motion*, visant à renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations. Cette Motion avait pour but essentiel d'apporter des améliorations des conditions fiscales générales pour les fondations en Suisse.

Là – et ponctuellement dans d'autres domaines – il existerait déjà *d'autres possibilités d'amélioration*. Il est bien connu, que proFonds a déjà proposé *un catalogue relativement important de mesures potentielles* allant dans le sens de la Motion.

(www.profonds.org/portrait/downloads/defense-des-interets / Motion Luginbühl). Il est également regrettable, de constater que le DFJP n'ait pas défendu la proposition exprimée à plusieurs reprises par le proposant de la motion, d'intégrer les parties intéressées, à savoir notre Association faîtière ainsi que les instituts universitaires actifs dans le domaine des fondations. La chance a ainsi été perdue, de mener *une analyse constructive* au regard d'un développement judicieux du domaine des fondations et de l'utilité publique en Suisse.

proFonds continuera à s'engager en vue du renforcement de la place suisse pour les fondations. Avant tout, notre Association faîtière veillera avec attention à la manière dont le Conseil fédéral confirmera son annonce, à savoir contrôler régulièrement la compétitivité du droit suisse des fondations.

6. Interpellation du Conseiller aux Etats Recordon en ce qui concerne le statut des membres des Conseils de fondation

En date du 6 décembre 2012, le Conseiller aux Etats Luc Recordon, a interpellé le Conseil fédéral et a exigé de préciser de quel ordre pourrait être la rémunération des Conseillers de fondation. Le Conseil fédéral a indiqué dans sa réponse du 13 février 2013, qu'il n'existait pas de bases juridiques en ce qui concerne le *dédommagement des Conseillers de fondation*. L'autorité de surveillance n'est pas habilitée à *défendre ou à imposer* une indemnisation appropriée. La flexibilité du droit en vigueur, permet de rémunérer selon les besoins individuels. L'Autorité de surveillance n'interviendrait qu'en cas d'excès. Le Conseil fédéral a finalement demandé que les Conseils de fondation prennent leurs propres responsabilités.

En date du 22 mars 2012, le Conseiller aux Etats Luc Recordon, a interpellé une deuxième fois le Conseil fédéral, en lui demandant de préciser que l'exonération fiscale ne devrait pas dépendre d'une non-indemnisation des membres du Conseil de fondation. Ainsi le Conseil fédéral a répondu en date du 22 mai 2013, que l'indemnisation des membres du Conseil de fondation ne signifiait pas en soit, la forclusion de l'exonération des contributions fédérales directes. Néanmoins, un contrôle s'avérerait nécessaire, afin de garantir que l'exigence de l'utilité publique soit bien remplie.

proFonds s'engage déjà depuis plusieurs années pour *l'autorisation d'honoraires sur mesure*. Dans la pratique et dans l'ensemble, les problèmes ne naissent pas des Autorités de surveillance, mais des *Autorités fiscales*. En effet, ces dernières imposent comme *condition préalable de l'exonération fiscale* en raison de l'utilité publique, la renonciation aux honoraires de la part des Conseillers de fondation. Malheureusement, cette idée est également soutenue par la Conférence suisse des impôts (CSI) et répertoriée dans les pratiques publiées en janvier 2008. A cette époque, proFonds avait recherché le dialogue

avec la CSI, mais s'était heurtée à des portes closes. Dans ce contexte, la réponse du Conseil fédéral à la deuxième interpellation de Luc Recordon est positive, et une rétribution des membres du Conseil de fondation compatible avec l'exonération fiscale. proFonds encourage les cantons à adopter cette attitude et à renoncer aux anciennes pratiques restrictives. La CSI est également appelée à revoir ses renseignements pratiques et à tolérer des honoraires conformes, resp. à ne pas refuser l'exonération fiscale pour ces raisons.

7. Rétrocessions

Le Tribunal fédéral a considéré par sa jurisprudence, en dernier par décision du 30 octobre 2012, que lesdites rétrocessions relatives à un mandat de gestion de fortune auprès d'un gestionnaire de fortune externe ou d'une banque, devaient être divulguées et restituées intégralement au client.

Pour les fondations et les associations d'utilité publique ayant conclu un mandat de gestion de fortune avec un gestionnaire de fortune externe ou une banque, proFonds a élaboré un *aide-mémoire* concernant la demande de restitution des rétrocessions.

Les rétrocessions sont des émoluments, que des tiers (notamment des banques et des fournisseurs de produits) paient à un gestionnaire de fortune ou à une banque dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. Pour le gestionnaire de fortune ou la banque, les rétrocessions représentent une indemnisation pour la vente de parts de fonds. Les rétrocessions résultent des coûts facturés au client. Une renonciation aux rétrocessions de la part du client est envisageable, dès lors que les clauses contractuelles comportent une information élargie et le consentement éclairé du client, quant au montant prévisionnel et les modalités de calcul.

Du point de vue légal, une renonciation au paiement des rétrocessions n'est pas recevable pour les fondations. Il s'agirait d'un renoncement inapproprié à des fonds revenant à la fondation. Seul un ajustement des honoraires de gestion de fortune serait concevable, toutefois sous réserve d'information exhaustive et fidèle concernant les rétrocessions. Par conséquent, le Conseil de fondation n'est non seulement autorisé, mais également tenu, d'exiger la restitution d'éventuelles rétrocessions.

proFonds conseille de contrôler les mandats de gestion de fortune existants et de les adapter le cas échéant. Ils doivent notamment mentionner, qu'il y a lieu d'informer concernant d'éventuelles rétrocessions et qu'elles sont à restituer. Pour des motifs de transparence, proFonds déconseille d'imputer les rétrocessions aux honoraires.

IV. Jurisprudence

Recours auprès de la Surveillance fédérale des fondations (Jugement du Tribunal fédéral 9C_823/2011 du 23 mars 2012): Selon une pratique constante du Tribunal fédéral, chaque personne peut contester une décision du Conseil de fondation auprès de l'autorité de surveillance, dans la mesure où elle serait particulièrement affectée et qu'elle démontrerait un intérêt protecteur pour l'annulation ou la modification de la décision. Dans le cas présent, le Tribunal fédéral a nié le droit de contestation d'un membre de Conseil de fondation dont le vote n'était pas majoritaire, du fait que son intérêt pour l'annulation de la décision n'avait pas été présenté de manière assez substantielle. Aussi la seule possibilité du membre de Conseil de fondation en cause, d'être exposé à une plainte en responsabilité de la part de tiers, ne suffit pas à l'approbation de l'intérêt digne de protection du plaignant. Ce jugement du Tribunal fédéral ne parvient pas à convaincre. La raison pour laquelle un membre de Conseil de fondation dont le vote n'est pas majoritaire, ne devrait pas avoir la possibilité de contester une décision du Conseil de fondation qu'il

estime inadmissible, est difficilement compréhensible. (voir RIEMER HANS MICHAEL, Kommentar zum Urteil in SZS 56, 2012, S. 374 ff.).

Exonération fiscale en raison de l'utilité publique (Jugement du Tribunal fédéral 2C_251/2012 du 17 août 2012): Dans ce cas, le Tribunal fédéral avait à juger le cas de l'exonération fiscale d'une fondation de Berne, dirigeant un centre de méditation bouddhiste. La question controversée était si la fondation œuvrait de façon contraire à l'utilité publique et si le principe de la neutralité compétitive était respecté. Le Tribunal fédéral a conclu, que des tarifs de cours couvrant les frais personnels de repas et de logement des participants, ne seraient pas préjudiciables à l'utilité publique. Des rémunérations conformes au marché et attribuées aux collaborateurs ne nuiraient pas non plus à l'utilité publique. Le Tribunal fédéral a retenu le fait déterminant, que le centre de méditation n'était non pas financé par des cotisations aux cours, mais par des dons. La majorité du personnel enseignant offrait ses prestations de manière bénévole et fournissait ainsi un sacrifice. Le Tribunal fédéral a considéré la neutralité concurrentielle de la taxation comme respectée, étant donné que la fondation ne faisait pas état d'excédents, et que même en l'absence d'exonération fiscale, elle n'aurait pas à s'acquitter d'un impôt sur les bénéfices. L'impôt sur le capital du canton et de la commune serait pratiquement négligeable et n'aurait quasiment aucune répercussion sur les tarifs des cours. Contrairement à la première instance, le Tribunal fédéral a ainsi confirmé l'exonération fiscale de la fondation.

V. Publications

BAUMANN LORANT ROMAN	Annahme von Spenden durch Stiftungen – Gefahr der Geldwäscherei? Fachzeitschrift für Verbands- und Nonprofit-Management 3/2012, S. 40 ff.
BURKART THIERRY/ KIESSER HANNES	Die Verantwortlichkeit des Stiftungsrats. Die vertragliche und ausservertragliche Haftung des Stiftungsrats nach schweizerischem Recht, Der Schweizer Treuhänder 4/2013, S. 209 ff.
BUSS PETER	Fundraising. Grundlagen, System und strategische Planung, Bern 2012
GRÜNINGER HAROLD	Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsrecht, successio 2/2012, S. 101 ff.
JAKOB DOMINIQUE	Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht, SJZ 108 (2012) Nr. 21, S. 521 ff.
JAKOB DOMINIQUE (HRSG.)	Stiften und Gestalten – Anforderungen an ein zeitgemässes rechtliches Umfeld. Schriften zum Stiftungsrecht, Band 4, Basel 2012
NEUBERT LUZIUS/ ZÖBELI DANIEL	Mandate & Transparenz: Nützliche Tipps für Nonprofit-Organisationen, rechnungswesen&controlling 4/2012, S. 26 f.
PIETROPAOLO RAFFAELLO S./ GIESBRECHT NICOLE	Sind Non-Profit-Organisationen unternehmerisch tätig? Oder doch nicht?, Der Schweizer Treuhänder 4/2013, S. 235 ff.
RIEMER HANS MICHAEL	Vereins- und Stiftungsrecht (Art. 60-89bis ZGB) mit den allgemeinen Bestimmungen zu den juristischen Personen (Art. 52-59 ZGB). Stämpflis Handkommentar SHK, Bern 2012

SPRECHER THOMAS	Zweckänderung, Fusion, Aufhebung – Möglichkeiten von Stiftung in Zeiten der Krise, SJZ 108 (2012) Nr. 18, S. 425 ff.
URSELMANN MICHAEL	Fundraising – Professionelle Mittelbeschaffung für steuerbegünstigte Organisationen, Bern 2011
ZÖBELI DANIEL / DEGEN CHRISTOPH / BAUMANN LORANT ROMAN	Steuerlicher Abzug von Naturalspenden, Revue der Schweizerischen Gemeinnützigen Gesellschaft 3/2012, S. 32 ff.

Qui est et que fait proFonds?

proFonds est l'Association faïtière suisse des fondations et des associations d'utilité publique *de tout type d'activité et de financement*. Elle est la seule association de Suisse à fédérer les organisations aussi bien *donatrices qu'opérationnelles*, aussi bien *autofinancées que financées par des dons*, et cela, dans les secteurs les plus divers. proFonds *représente* les différentes facettes du secteur des fondations et des organismes d'utilité publique de Suisse. Elle joue le rôle de *défenseur des intérêts* et de *prestataire de services*.

Dans le cadre de la *défense des intérêts* de ses membres, notre Association faïtière s'engage pour des conditions cadres et des règlements qui permettent aux organisations d'utilité publique de réaliser leurs tâches avec succès. Ce qui lui tient tout particulièrement à cœur, c'est de maintenir et de continuer à développer de manière adéquate un droit des fondations et des associations ainsi qu'un droit fiscal libéral et praticable, de manière à ce que les organisations d'utilité publique puissent se développer le mieux possible pour le bien de notre société. Depuis plus de 20 ans, proFonds est l'interlocutrice du législateur, de la politique et des administrations en ce qui concerne ces intérêts.

En outre, proFonds encourage *l'échange du savoir, d'informations et d'expériences* des organisations d'utilité publique entre elles, ainsi qu'avec le public. Nous atteignons avant tout ce but grâce à notre congrès annuel, la Journée Suisse des Fondations, le lieu de rencontre des fondations et des organismes d'utilité publique de Suisse, ainsi que par nos groupes de travail, notre Newsletter publiée au minimum trimestriellement, mais aussi grâce à notre série de publications et nos nombreuses activités d'information et de service de renseignements pour nos membres, le public et les médias.

Infomations complémentaires:

proFonds, Association faïtière pour les fondations d'utilité publique en Suisse

Dr. Christoph Degen, Directeur général

Dr. Roman Baumann Lorant, Domaine du droit et de la fiscalité

Dufourstrasse 49

4052 Bâle

info@profonds.org

www.profonds.org